

**PROJET**



**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

# **LIGNE DIRECTRICE SUR LA CONFORMITÉ**

**Avril 2017**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Préambule.....</b>	<b>3</b>
<b>Champ d'application .....</b>	<b>4</b>
<b>Prise d'effet et processus de mise à jour .....</b>	<b>5</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>6</b>
<b>1. Cadre de gestion de la conformité.....</b>	<b>7</b>
<b>2. Rôles et des responsabilités .....</b>	<b>10</b>
2.1 Rôles et responsabilités du conseil d'administration.....	10
2.2 Rôles et responsabilités de la haute direction .....	11
2.3 Rôles et responsabilités des lignes de défense.....	11
<b>3. Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente .....</b>	<b>15</b>

## Préambule

Une ligne directrice est une indication des attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard de l'obligation légale des institutions financières de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. Elle porte donc sur l'interprétation, l'exécution et l'application de cette obligation imposée aux institutions financières.

Dans cette optique, l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes plutôt que d'édicter des règles précises. Ainsi, du fondement même d'une ligne directrice, l'Autorité confère aux institutions financières la latitude nécessaire leur permettant de déterminer elles-mêmes les stratégies, politiques et procédures pour la mise en œuvre de ces principes de saine gestion et de voir à leur application en regard de la nature, de la taille, de la complexité de leurs activités et de leur profil de risque. À cet égard, la ligne directrice illustre des façons de se conformer aux principes énoncés.

### Note de l'Autorité

L'Autorité considère la gouvernance, la gestion intégrée des risques et la conformité (GRC) comme les assises sur lesquelles doit reposer la gestion saine et prudente d'une institution financière et conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement prudentiel donné par l'Autorité s'appuie.

La présente ligne directrice s'inscrit dans cette perspective et énonce les attentes de l'Autorité à l'égard des pratiques en matière de conformité.

---

## Champ d'application

La *Ligne directrice sur la conformité* s'applique aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne régis par les lois suivantes :

- *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32;
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. 67.3;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01.

Enfin, cette ligne directrice s'applique tant à l'institution financière qui opère de façon autonome qu'à celle qui est membre d'un groupe financier<sup>1</sup>. Dans le cas des coopératives de services financiers et des sociétés mutuelles<sup>2</sup> d'assurance membres d'une fédération, les normes ou politiques adoptées à leur intention par la fédération doivent être cohérentes, voire convergentes, avec les principes de gestion saine et prudente tel qu'il est précisé dans la présente ligne directrice.

Les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités financières visées par le champ d'application.

---

<sup>1</sup> Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier » tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou *holding*) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

<sup>2</sup> Les sociétés mutuelles d'assurance sont des assureurs de dommages visés par le champ d'application de la présente ligne directrice.

---

## Prise d'effet et processus de mise à jour

*La Ligne directrice sur la conformité* est effective depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009.

En regard de l'obligation légale des institutions de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, l'Autorité s'attend à ce que chaque institution se soit approprié les principes de cette ligne directrice en élaborant des stratégies, politiques et procédures adaptées à sa nature, sa taille, la complexité de ses activités et son profil de risque et qu'elle les ait mis en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011.

Afin de tenir compte de l'évolution des principes de gestion saine et prudente issus des instances internationales en lien avec la conformité et pour être en harmonie avec les lignes directrices sur la gouvernance et sur la gestion intégrée des risques, la *Ligne directrice sur la conformité* est révisée en date du 15 avril 2017. Afin de permettre aux institutions financières de s'approprier les nouvelles attentes, celles-ci disposent d'une période transitoire d'un an. Par conséquent, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière ait effectué les changements nécessaires d'ici le 15 avril 2018. Dans la mesure où une institution a déjà mis en place un tel encadrement, l'Autorité pourra en vérifier la conformité avec les exigences prescrites par la loi.

Comme il est précisé dans la version initiale de la présente ligne directrice, les développements en matière de gestion de la conformité et les constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance de l'Autorité pourraient mener ultérieurement à d'autres modifications de cette ligne directrice.

## Introduction

L'Autorité s'est donné comme cible de favoriser la convergence entre les objectifs de protection du consommateur de produits et services financiers et l'essor des institutions financières, et ce, dans un souci d'équité, d'intégrité et de pérennité du secteur financier. À ce titre, elle accorde une grande importance aux mesures qui doivent être mises en place par les institutions financières afin d'assurer la conformité de ces dernières à l'ensemble des lois, règlements, lignes directrices ou diverses normes auxquels elles sont assujetties.

L'accroissement de la réglementation a amené de nombreuses institutions financières à se préoccuper de plus en plus du risque de non-conformité pouvant engendrer des conséquences sérieuses sur leur réputation et leur solvabilité. Dans cette optique, la gestion de la conformité devrait occuper une place importante au sein des institutions financières. Instaurer et véhiculer une culture de conformité devient la clé d'une gestion saine et prudente et une mesure d'atténuation des risques pouvant découler de la non-conformité.

Les principes fondamentaux et orientations publiés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire<sup>3</sup> et l'Association internationale des contrôleurs d'assurance<sup>4</sup> exposent clairement la nécessité et l'importance pour les institutions financières de s'assurer de leur conformité aux lois, règlements, lignes directrices ou diverses normes et, pour les autorités de réglementation, de leur fournir les encadrements nécessaires pour ce faire.

L'Autorité adhère aux principes et orientations énoncés par ces instances internationales favorisant des pratiques de gestion saine et prudente. Par son habilitation prévue aux diverses lois sectorielles<sup>5</sup>, elle donne la présente ligne directrice aux institutions financières, signifiant ainsi explicitement ses attentes en matière de gestion de la conformité.

Il est à noter que le terme générique « risque de non-conformité » est utilisé dans la ligne directrice pour faire référence au risque de non-conformité aux lois, aux règlements, lignes directrices ou diverses normes auxquels l'institution financière est assujettie.

---

<sup>3</sup> BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX. COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE. *Orientations. Principes de gouvernance d'entreprise à l'intention des banques*, juillet 2015. *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace*, septembre 2012. BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS, BASEL COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION. *Joint Forum, Principles for the supervision of financial conglomerates*, September 2012.

<sup>4</sup> INTERNATIONAL ASSOCIATION OF INSURANCE SUPERVISORS. *Insurance Core Principles*, November 2015.

<sup>5</sup> *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32, art. 325.0.1 et 325.0.2;  
*Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3, art. 565;  
*Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01, art. 314.1.

## 1. Cadre de gestion de la conformité

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière établisse un cadre de gestion de la conformité, prévoyant la mise en place d'une fonction de conformité indépendante. Ce cadre devrait être mis à jour sur une base régulière et devrait permettre à l'institution financière de respecter ses exigences légales, réglementaires, normatives et prudentielles couvrant l'ensemble de ses activités et à promouvoir et soutenir une culture de conformité.

Un cadre de gestion de la conformité contient les principes de base permettant à l'institution financière d'identifier, d'évaluer, de quantifier, de contrôler, d'atténuer et de faire le suivi du risque de non-conformité lié à ses activités. Ce cadre devrait être constitué des politiques et procédures ou tout autre mécanisme de contrôle<sup>6</sup> et devrait définir la nature des risques de non-conformité à couvrir par l'institution. Il devrait être élaboré selon la nature, la taille, la complexité des activités et le profil de risque de l'institution financière.

Le cadre de gestion de la conformité est une composante essentielle de la gestion saine et prudente d'une institution financière, au même titre que la saine gouvernance et les systèmes de contrôle internes fiables. Dans cet ordre d'idée, l'Autorité considère qu'il devrait être une partie intégrante du cadre global de la gestion des risques.

Les politiques et les procédures constituant le cadre de gestion de la conformité devraient notamment permettre de :

- définir les rôles et responsabilités des différents intervenants impliqués dans la gestion de la conformité;
- documenter la méthodologie utilisée pour identifier, évaluer, quantifier, contrôler, atténuer et faire le suivi du risque de non-conformité lié à ses activités;
- veiller à ce que l'institution financière opère avec intégrité et dans le respect de ses exigences légales, réglementaires, normatives et prudentielles;
- surveiller les expositions importantes au risque de non-conformité;
- s'assurer de l'adéquation, du respect et de l'efficacité des mécanismes de contrôle permettant d'atténuer les expositions importantes au risque de non-conformité;
- s'assurer qu'une vigie à l'égard des exigences légales, réglementaires, normatives et prudentielles en vigueur est effectuée;
- s'assurer qu'une information suffisante et pertinente sur l'efficacité de la gestion du risque de non-conformité est communiquée à la haute direction et au conseil d'administration en temps opportun;
- produire des rapports sur les résultats significatifs découlant de la supervision et de l'évaluation de la conformité effectuée respectivement par la fonction de conformité<sup>7</sup> et par la fonction d'audit interne<sup>8</sup>, le cas échéant;

<sup>6</sup> Il peut s'agir aussi de programmes, de processus ou de structures.

<sup>7</sup> Lorsqu'il est mention de la fonction de conformité, il peut s'agir de toute autre fonction de supervision indépendante de la deuxième ligne de défense.

- évaluer le cadre de gestion de la conformité et la fonction de conformité par l'audit interne;
- proposer des plans de correction lorsque des problématiques importantes sont décelées.

Étant donné les impacts potentiels importants que peuvent avoir les risques de non-conformité sur la réputation de l'institution financière, cette dernière devrait disposer d'une solide culture de conformité relevant de la responsabilité de chacun des employés, appuyée par la haute direction et le conseil d'administration et ne reposant pas uniquement sur la conformité avec les lois, règlements et normes mais aussi sur l'intégrité personnelle ainsi que sur l'honnêteté, la loyauté et la bonne foi, en tout temps.

### Fonction de conformité

Une fonction de conformité indépendante des activités qu'elle supervise est une des composantes clés de la deuxième ligne de défense de l'institution financière et une base essentielle des pratiques de gestion saine et prudente.

D'emblée, il importe de préciser qu'une fonction de conformité n'est pas forcément une unité particulière au sein de l'institution financière dans la mesure où il est possible d'utiliser des fonctions qui existent déjà de façon à ne pas créer de structures supplémentaires qui pourraient alourdir le fonctionnement de l'institution.

La fonction de conformité devrait être idéalement confiée à un chef de la conformité<sup>9</sup>. Le personnel chargé de la conformité peut être impliqué dans des unités d'affaires<sup>10</sup> et rendre compte à la direction responsable de l'activité en question. Il importera toutefois que ces unités puissent, le cas échéant, rendre compte au chef de la conformité ou à la personne responsable de cette fonction au sein de l'institution financière, laquelle devrait être indépendante de la gestion des opérations.

Pour être efficace et assumer correctement son rôle au sein de la deuxième ligne de défense<sup>11</sup>, la fonction de conformité devrait disposer selon la nature, la taille, la complexité des activités et le profil de risque de l'institution financière, de l'autorité suffisante, du positionnement hiérarchique adéquat, de l'indépendance par rapport à la gestion des opérations, des ressources nécessaires et du libre accès au conseil d'administration.

Il importe de rappeler que l'institution financière conserve la pleine responsabilité de toute fonction de conformité impartie<sup>12</sup> de même que celle de la reddition de comptes liée à cette fonction.

---

<sup>8</sup> Lorsqu'il est mentionné de la fonction d'audit interne, il peut s'agir de toute autre fonction d'évaluation indépendante désignant la troisième ligne de défense.

<sup>9</sup> Voir Section 2.3.2 « Rôles et responsabilités du chef de la conformité ».

<sup>10</sup> Dans le contexte de la présente ligne directrice, une unité d'affaires correspond à la plus petite composante de l'institution à laquelle lui est attribuée une responsabilité opérationnelle ou administrative.

<sup>11</sup> AUTORITE DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gouvernance*, septembre 2016.

<sup>12</sup> AUTORITE DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à l'impartition*, décembre 2010.



Par ailleurs, en matière de divulgation et de transparence, l'Autorité s'attend notamment à ce que les institutions financières répondent aux attentes contenues dans la *Ligne directrice sur la gouvernance* en mettant en place les mécanismes nécessaires pour aviser promptement les parties intéressées internes et externes<sup>13</sup> susceptibles de subir un préjudice d'importance significative suite à un risque de non-conformité majeur. Une telle démarche permettra à l'Autorité, en tant qu'une des parties intéressées, d'être proactive dans l'identification des pratiques pouvant nuire à la gestion de la conformité.

---

<sup>13</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion des risques opérationnels*, décembre 2016.

## 2. Rôles et responsabilités

L'Autorité s'attend à ce que les rôles et responsabilités des intervenants impliqués dans la gestion de la conformité soient clairement définis.

Un élément essentiel au bon fonctionnement d'un cadre de gestion de la conformité repose sur l'engagement de l'institution financière à promouvoir les valeurs d'un comportement soucieux du respect de la conformité. Les objectifs du cadre de gestion de la conformité seront plus faciles à atteindre si les rôles et les responsabilités sont bien identifiés et que l'attribution est connue et bien comprise à tous les échelons de l'institution financière.

Le conseil d'administration et la haute direction sont ultimement responsables de voir à ce que l'institution financière soit en conformité continue avec les exigences légales, réglementaires, normatives et prudentielles. Les rôles et responsabilités généralement attribués au conseil d'administration, à la haute direction et aux trois lignes de défense<sup>14</sup> sont les suivants.

### 2.1 Rôles et responsabilités du conseil d'administration<sup>15</sup>

Compte tenu de la responsabilisation accrue et de l'imputabilité des membres du conseil d'administration, ces derniers devraient bien comprendre l'exposition de l'institution financière à un risque de non-conformité important et voir à ce que l'institution dispose d'un cadre de gestion de la conformité. Les membres du conseil d'administration ont avantage à s'assurer que ce cadre fasse l'objet d'une mise à jour et d'une évaluation périodiques.

Dans ce contexte, le conseil d'administration devrait notamment :

- approuver les politiques du cadre de gestion de la conformité et leurs modifications, le cas échéant;
- approuver les décisions de nomination, de révocation, d'évaluation de la performance et de rémunération du chef de la conformité;
- s'assurer d'obtenir suffisamment de renseignements pertinents pour faire face aux questions importantes relatives à la conformité afin d'avoir l'assurance raisonnable que l'institution se conforme aux lois, règlements et normes;
- analyser les rapports produits par la fonction de conformité;
- analyser les rapports produits par l'audit interne;
- surveiller les recommandations significatives et les plans d'action adoptés à l'égard des correctifs envisagés, le cas échéant;

<sup>14</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gouvernance*, septembre 2016.

<sup>15</sup> Lorsqu'il est fait mention du conseil d'administration, il peut s'agir d'un comité de ce dernier formé, par exemple, à des fins d'examen de points particuliers.

- veiller à ce que la fonction de conformité ait l'autorité suffisante, le positionnement hiérarchique adéquat, l'indépendance par rapport à la gestion des opérations, les ressources nécessaires et le libre accès au conseil d'administration et qu'elle fasse l'objet d'évaluations périodiques.

## 2.2 Rôles et responsabilités de la haute direction

Il incombe à la haute direction de mettre en place une fonction de conformité à l'intérieur de l'institution financière. Elle devrait aussi veiller à ce que les politiques et procédures soient développées et appliquées efficacement par les personnes qui ont la compétence pour ce faire et que toutes ces personnes comprennent et assument leurs responsabilités à cet égard. Si certaines des responsabilités de conformité sont acquittées par le personnel de différentes unités d'affaires, la répartition des responsabilités entre chacune de ces unités devrait être clairement établie.

Après l'approbation du conseil d'administration, la haute direction devrait notamment :

- mettre en œuvre un cadre de gestion de la conformité;
- établir les modalités de communication et de recours aux niveaux hiérarchiques supérieurs en réponse à la matérialisation des risques de non-conformité rencontrant les critères préalablement définis;
- veiller à ce que les recommandations importantes relatives aux questions de conformité soient adéquatement prises en considération.

## 2.3 Rôles et responsabilités des lignes de défense

### 2.3.1 Rôles et responsabilités des gestionnaires/directeurs opérationnels<sup>16</sup>

Les gestionnaires/directeurs opérationnels devraient être responsables des contrôles relatifs à la gestion des risques de non-conformité et adopter des procédures relatives à la conformité en les intégrant aux activités quotidiennes de l'institution financière. Le but étant de prévenir et d'identifier rapidement le risque de non-conformité et d'en faire le suivi via des rapports périodiques au chef de la conformité, selon une fréquence déterminée par ce dernier.

### 2.3.2 Rôles et responsabilités du chef de la conformité

Cette section se veut une combinaison des rôles et responsabilités assumés à la fois par le chef de la conformité et/ou la fonction de conformité.

La fonction de conformité devrait être idéalement sous la responsabilité d'un chef de la conformité ou, à défaut de l'existence d'un tel poste, d'une personne détenant un niveau d'autorité suffisant pour assurer son indépendance et disposant des pouvoirs et des ressources nécessaires en fonction de la nature, de la taille et de la complexité des activités et du profil de risque de l'institution, afin d'accomplir son mandat adéquatement.

---

<sup>16</sup> La gestion opérationnelle constitue la première ligne de défense responsable de la gestion quotidienne des opérations (voir la *Ligne directrice sur la gouvernance*).

Le chef de la conformité devrait posséder une expérience pertinente, une formation adéquate et disposer des compétences nécessaires et d'une bonne connaissance de l'institution financière et des exigences législatives, réglementaires, normatives et prudentielles.

Le chef de la conformité devrait plus précisément :

- conseiller et informer régulièrement le conseil d'administration et la haute direction sur la conformité de l'institution financière aux lois, règlements, lignes directrices ou diverses normes, des lacunes décelées et des derniers développements en la matière;
- s'assurer que les risques de non-conformité identifiés comme les plus importants soient validés avec la haute direction et le conseil d'administration afin qu'ils correspondent au niveau de sensibilité et de priorisation de ces derniers;
- affiner ses mandats et à développer des relations de collaboration efficaces avec les gestionnaires/directeurs opérationnels et les chefs des fonctions de supervision de la deuxième ligne de défense, notamment en ce qui a trait à l'élaboration des politiques relatives aux risques importants de non-conformité;
- attester de la conformité aux exigences légales, réglementaires, normatives et prudentielles applicables aux activités de l'institution financière.

La fonction de conformité devrait établir et maintenir des politiques et des procédures lui permettant d'évaluer, selon une approche axée sur les risques, l'adéquation, le respect et l'efficacité des mécanismes de contrôle de la conformité au niveau de la gestion opérationnelle. Elle devrait en outre s'assurer que les risques importants de non-conformité soient considérés lors de la mise en œuvre du cadre de gestion de la conformité.

La fonction de conformité devrait aussi voir à ce que le cadre de gestion de la conformité soit suffisamment robuste pour être en mesure de déceler les défaillances en matière de conformité touchant l'institution financière et de les acheminer à la haute direction et au conseil d'administration. À cet effet, le processus d'escalade devrait être formel et basé sur des critères préalablement définis et approuvés par le conseil d'administration.

Elle devrait en outre mettre en place des processus appropriés afin de superviser la conformité au niveau de la gestion quotidienne des opérations, évaluer la fiabilité des informations fournies à cet égard par les gestionnaires/directeurs opérationnels et s'assurer que les directions concernées prennent les mesures appropriées pour pallier aux lacunes décelées en matière de conformité.

La fonction de conformité devrait notamment :

- élaborer le cadre de gestion de la conformité et coordonner sa mise en œuvre au sein de l'institution financière;
- détenir une très bonne connaissance des exigences légales, réglementaires, normatives et prudentielles s'appliquant aux activités de l'institution, et ce, pour toutes les juridictions où elle fait affaire;

- aider la haute direction à gérer efficacement le risque de non-conformité auquel fait face l'institution financière;
- fournir au conseil d'administration les renseignements nécessaires lui permettant d'obtenir une vue d'ensemble sur la conformité de l'institution;
- veiller à l'uniformité des méthodes de supervision de la conformité à l'échelle de l'institution financière afin d'en assurer une gestion harmonisée;
- être impliquée en amont des projets pouvant avoir un impact sur la conformité des activités afin d'identifier et d'évaluer de façon proactive les enjeux et risques potentiels de non-conformité;
- aider à sensibiliser et à former le personnel et, plus particulièrement, les employés ayant d'importantes responsabilités ou engagés dans des activités à haut risque de non-conformité sur les questions de conformité;
- agir comme un point de contact central pour répondre aux questions des membres du personnel au sujet de la conformité;
- fournir des orientations aux membres du personnel quant à l'application appropriée des lois, règlements, lignes directrices ou normes diverses sous la forme de politiques, directives, procédures et autres documents.

Par ailleurs, le chef de la conformité devrait rendre compte au conseil d'administration ou au comité d'audit, au comité de conformité ou à tout autre comité pertinent. De plus, il devrait être en mesure de se réunir en privé avec le conseil d'administration ou son président au moins une fois par année, sans la présence de la haute direction, afin de confirmer, entre autres, son indépendance au sein de l'institution financière, certains enjeux, voire même des points divergents avec la haute direction.

La reddition de compte du chef de la conformité, incluant ses rapports destinés au conseil d'administration et à la haute direction, devrait se faire sur une base régulière. Elle devrait renfermer suffisamment de renseignements fiables, pertinents et utiles pour permettre au conseil d'administration et à la haute direction de porter un jugement éclairé sur la gestion de la conformité à tous les niveaux de l'institution financière. Les rapports pourraient notamment couvrir :

- la portée et les résultats de la supervision de la gestion de la conformité, y compris les problématiques ou lacunes importantes au niveau de l'application du cadre de la gestion de la conformité, les cas majeurs de dérogation ainsi que les expositions importantes au risque de non-conformité et leurs conséquences potentielles sur l'institution financière;
- les recommandations significatives visant les correctifs à apporter aux lacunes et aux dérogations, le cas échéant;
- les plans d'action adoptés par la direction à l'égard des correctifs envisagés, le cas échéant;
- les interventions effectuées par les différents régulateurs au sein de l'institution financière;
- l'information sur les changements importants apportés aux lois, règlements, lignes directrices ou diverses normes;

- les enjeux et les nouvelles tendances en matière de conformité au sein du secteur financier.

La documentation afférente à la gestion de la conformité, incluant les rapports présentés à la haute direction et au conseil d'administration, devrait être conservée selon des procédures de conservation cohérentes avec les orientations définies par l'institution financière ou avec toute exigence réglementaire ou autre appropriée.

### 2.3.3 Rôles et responsabilités de l'audit interne<sup>17</sup>

L'audit interne devrait fournir une assurance objective quant à l'adéquation, au respect et à l'efficacité de la supervision de la conformité, et ce, au niveau de la gestion quotidienne des opérations de même qu'au niveau de la fonction de conformité. Cette évaluation devrait aussi englober la validation du cadre de gestion de la conformité et s'effectuer sur une base régulière selon une approche fondée sur les risques.

L'évaluation devrait déterminer si les politiques et procédures en place sont appropriées, bien respectées et conformes aux exigences légales, réglementaires, normatives et prudentielles. La portée de l'évaluation devrait être documentée et devrait dépendre de la nature, la taille, la complexité des activités et le profil de risque de l'institution financière.

Les rapports d'audit interne devraient être communiqués aux gestionnaires/directeurs opérationnels concernés, au chef de la conformité, à la haute direction et au conseil d'administration. Ils devraient renfermer suffisamment de renseignements fiables, pertinents et utiles sur les objectifs, la portée ainsi que les conclusions, recommandations et plans d'action appropriés. Les mesures correctives prises par les gestionnaires/directeurs opérationnels en réponse à ces recommandations devraient faire l'objet d'un suivi adéquat de la part des auditeurs internes.

Les rapports d'audit devraient faciliter l'évaluation périodique du cadre de gestion de la conformité et les activités de la fonction de conformité par le conseil d'administration. Ils devraient ainsi l'aider à juger la fiabilité de l'assurance que lui fournissent le chef de conformité et la haute direction quant à la supervision de la conformité au niveau de la gestion opérationnelle et au niveau des fonctions de supervision indépendantes, notamment la fonction de conformité.

---

<sup>17</sup> L'Autorité invite les institutions financières à consulter la *Ligne directrice sur la gouvernance*, où elle exprime ses attentes quant aux rôles et responsabilités des fonctions d'audit et dans laquelle sont couverts plusieurs volets en la matière, notamment : l'indépendance, l'objectivité, les compétences, connaissances et disponibilité des ressources, l'accès à l'information, etc.

### **3. Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente**

En lien avec sa volonté de favoriser l'instauration de pratiques de gestion saine et prudente au sein des institutions financières, l'Autorité entend procéder, dans le cadre de ses travaux de surveillance, à l'évaluation du degré d'observance des principes énoncés à la présente ligne directrice en considérant les attributs propres à chaque institution.

De même, l'efficacité et la pertinence des stratégies, politiques et procédures mises en place ainsi que la qualité de la supervision et le contrôle exercés par le conseil d'administration et la haute direction seront évalués.

Les pratiques en matière de conformité évoluent constamment. L'Autorité s'attend à ce que les instances décisionnelles de l'institution financière connaissent les meilleures pratiques en la matière et se les approprient dans la mesure où celles-ci répondent à leurs besoins.